

Le gouver-
nement du
Canada
doit payer
un tiers
du déficit
du pont à
Caughna-
waga.

2. Le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre des Finances à conclure un contrat, pour le compte et au nom de Sa Majesté, avec ladite Corporation, portant que, si le montant des deniers provenant des péages établis en conformité d'un tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec ne suffit pas à couvrir à l'échéance, en une année quelconque, les sommes requises pour payer les frais annuels d'exploitation et d'entretien dudit pont et de ses approches, l'intérêt sur tout emprunt contracté en vue de la construction dudit pont et de ses approches, et le fonds d'amortissement de l'emprunt, le gouvernement du Canada s'engagera à payer un tiers de ce déficit à la Corporation en toute année où ledit déficit existe, pour une période ne dépassant pas quarante ans, pourvu que, en toute pareille année, le gouvernement de la province paye les deux tiers de ce déficit.

Contribu-
tions
doivent
être payées
à même
le Fonds
du revenu
consolidé.

3. Les contributions prévues ci-dessus doivent être payées aux personnes qui y ont droit, par le ministre des Finances, à même le Fonds du revenu consolidé, sur le certificat du ministre des Travaux publics déclarant que les conditions du contrat ont été observées jusqu'à la date dudit certificat et spécifiant le montant dû.

Montant ne
doit pas
dépasser
\$42,500.

4. Le montant des contributions ne doit dépasser, en aucune année, quarante-deux mille cinq cents dollars.

Conditions
du contrat.

5. Le gouverneur en son conseil peut ordonner l'insertion dans ledit contrat des conditions non incompatibles avec la présente loi qui peuvent être jugées utiles pour protéger et garantir le gouvernement du Canada relativement aux obligations assumées par celui-ci sous le régime de la présente loi.